



# Dossier d'adhésion 2022

**GIST - GROUPEMENT INTERPROFESSIONNEL DE SANTE AU TRAVAIL**



Siège Social : 28 rue des Chantiers • CS 50211 • 44614 Saint-Nazaire cedex  
Tél. 02 40 22 52 42 • Fax 02 40 22 61 10  
[www.gist44.fr](http://www.gist44.fr)



# Suivi initial et périodique de l'état de santé des salariés

sous l'autorité du médecin du travail

## Hors risques particuliers

Cas général  
= suivi individuel simple (SI)

1<sup>ère</sup> affectation à un poste de nuit  
= suivi individuel adapté (SIA)

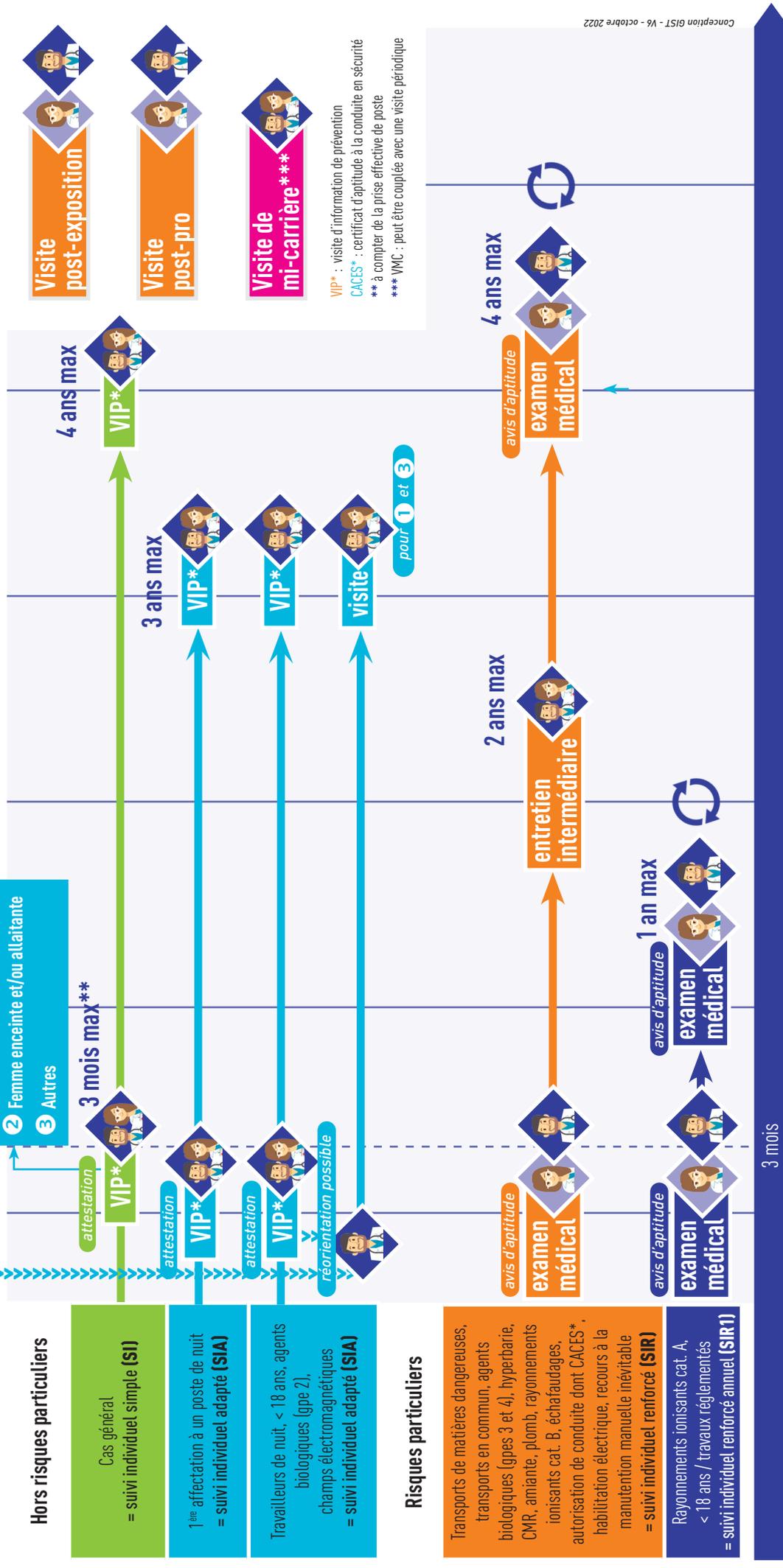
Travailleurs de nuit, < 18 ans, agents  
biologiques (gpe 2),  
champs électromagnétiques  
= suivi individuel adapté (SIA)

## Risques particuliers

Transports de matières dangereuses,  
transports en commun, agents  
biologiques (gpes 3 et 4), hyperbarie,  
CMR, amiante, plomb, rayonnements  
ionisants cat. B, échafaudages,  
autorisation de conduite dont CACES\*,  
habilitation électrique, recours à la  
manutention manuelle inévitable  
= suivi individuel renforcé (SIR)

Rayonnements ionisants cat. A,  
< 18 ans / travaux réglementés  
= suivi individuel renforcé annuel (SIRA)

- 1 travailleur handicapé
- 1 titulaire pension invalidité
- 2 Femme enceinte et/ou allaitante
- 3 Autres



Visite médicale possible à tout moment, à la demande du salarié, de l'employeur, du médecin du travail

visite réalisée par le médecin du travail, un collaborateur médecin, un interne et éventuellement, infirmier sous protocole.

## I. ADHÉSION

### Article premier

Le présent règlement général est établi en application de l'article 35 des statuts. Il complète ces derniers en traitant les divers points non précisés dans les statuts.

### Article 2

Tout employeur dont l'entreprise ou l'établissement remplit les conditions fixées par les statuts au point de vue de la situation géographique et de l'activité professionnelle exercée, doit adhérer à l'association en vue de l'application de la santé au travail pour son personnel salarié.

### Article 3

L'employeur s'engage, en signant le bulletin d'adhésion, à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement général ainsi que des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer dans le domaine de la santé au travail.

L'association délivre à l'employeur un récépissé de son adhésion, lequel précise la date d'effet de l'adhésion.

## II. PARTICIPATION AUX FRAIS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT

### Article 4

Tout adhérent est tenu au paiement d'un droit d'entrée et de participer sous forme de cotisation aux frais d'organisation et de fonctionnement de l'association.

Le droit d'entrée dont le montant est fixé par le conseil d'administration correspond aux frais de dossier. Les salariés des nouveaux adhérents ne seront convoqués qu'après le règlement du droit d'entrée.

### Article 5

Les bases de calcul de la cotisation sont fixées par le conseil d'administration de façon à couvrir l'ensemble des frais d'organisation et de fonctionnement de l'association. Elles représentent un droit proportionnel au nombre de salariés inscrits à l'effectif le 31 décembre de chaque année. La visite d'embauche pour tout nouveau salarié dans l'entreprise, ou première visite d'un salarié embauché, est facturée en sus.

La cotisation est calculée par un pourcentage sur les salaires plafonnés déclarés à l'URSSAF, avec un plancher minimum et un maximum de perception par salarié. L'appel de cotisations est adressé par le service administratif de l'association à chaque adhérent. Il indique la base de calcul de cette cotisation, sa périodicité et son mode de paiement. Le non-retour du bordereau d'appel de cotisation induit l'application du tarif spécial par salarié, déterminé par le conseil, d'après l'effectif connu par le GIST.

### Article 6

Pour certaines catégories de salariés tels que les saisonniers, les intérimaires et les salariés éloignés, la cotisation est redevable au rendez-vous.

### Article 7

La prestation globale comprise dans la cotisation est mutualisée. Elle permet à la fois un suivi médical personnalisé et une activité de prévention collective adaptée aux besoins de chaque entreprise. La cotisation couvre l'ensemble des charges résultant des visites réglementaires, des examens occasionnels sollicités par l'entreprise ainsi que les examens complémentaires demandés par le médecin de travail, à l'exception des examens complémentaires spécialisés, ou vaccinations, prévus réglementairement, qui restent à la charge de l'employeur. La cotisation couvre de même les charges résultant de l'action en milieu de travail, les rencontres et visites, participations aux

comités d'hygiène et de sécurité lorsqu'ils existent, réunions en lien avec la santé au travail, l'élaboration des fiches d'entreprises, les études et conseils en aménagement et adaptations des postes de travail et de façon générale la surveillance de l'hygiène et de la sécurité.

### Article 8

La cotisation est due pour tout salarié figurant à l'effectif au cours de la période à laquelle cette cotisation se rapporte, même si le salarié n'a été occupé que pendant une partie de ladite période. Le nombre d'examens pratiqués, périodiques ou à périodes, n'a pas d'incidence sur le calcul de la cotisation. La date d'exigibilité ne tient pas compte de la date de prestation des actes médicaux.

### Article 9

L'adhérent ne peut s'opposer au contrôle, par l'association, de l'exactitude des déclarations sur la base desquelles le montant de la cotisation a été calculé, notamment par la présentation des états fournis à la sécurité sociale ou à l'administration fiscale.

Dans le cas d'une cotisation due par un nouvel adhérent n'ayant pas de référence salariale sur la première année, celle-ci sera calculée sur la base du minimum de cotisation par salarié présent à l'effectif.

### Article 10

Le temps passé par les salariés pour effectuer les examens médicaux, y compris les examens complémentaires, demeure dans tous les cas à la charge exclusive de l'employeur qui supporte, en outre, les frais de transport nécessités par ces examens.

### Article 11

Outre les cotisations et droits d'entrée, l'association pourra également facturer à l'adhérent, selon des modalités fixées en conseil d'administration, des dépenses engagées pour des enquêtes et études spéciales, ou formations non prévues comme contrepartie mutualisée à l'adhésion.

### Article 12

L'association pourra également facturer à l'adhérent et recouvrer les coûts des rendez-vous non honorés et non excusés dont il est fait mention à l'article 25 du présent règlement intérieur. Chacun de ces rendez-vous sera facturé sur la base de la cotisation minimale. Cette pénalité fera l'objet d'une facturation spéciale.

### Article 13

En cas de non règlement de sa cotisation à l'expiration du délai fixé, l'association met l'adhérent en demeure de régulariser sa situation dans un délai de 15 jours avec une majoration de 10%.

Si la cotisation n'est pas acquittée dans les 3 mois de l'échéance, le conseil d'administration peut prononcer à l'encontre du débiteur l'exclusion de l'association, sans préjudice du recouvrement par toute voie de droit, des sommes restant dues. Dans tous les cas, les frais de recouvrement resteront à la charge de l'adhérent.

### Article 14

À la réadhésion, l'intégralité des sommes dues par l'adhérent devront être réglées, et la majoration sera portée à 50% des sommes dues.

### Article 15

En cas de cumul de non paiement de la cotisation et de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire, l'exclusion est automatique, l'intéressé étant averti par lettre recommandée.

### III. DÉMISSION - RADIATION

#### Article 16

L'adhésion est donnée sans limitation de durée. L'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'association par lettre recommandée avec avis de réception.

La date à laquelle prend effet la démission est modulée en fonction de l'importance de l'entreprise :

- >> 3 mois pour les entreprises de moins de 20 salariés,
- >> 6 mois pour les entreprises de 20 salariés et plus.

#### Article 17

Outre le cas visé à l'article 16 ci-dessus, la radiation peut être prononcée par le conseil d'administration à l'encontre de l'adhérent qui, à l'expiration du délai de 15 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, persiste à ne pas respecter les dispositions des statuts ou du règlement intérieur, notamment :

- >> en refusant à l'association les informations nécessaires à l'exécution des obligations de la santé au travail.
- >> en s'opposant à la surveillance de l'hygiène et de la sécurité des lieux de travail, telle qu'elle est prévue par la réglementation en vigueur,
- >> ou en faisant obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations.

#### Article 18

À compter de la date de radiation, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, l'employeur assume seul l'entière responsabilité de l'application de la législation en santé au travail. Information en est alors donnée à l'inspection du travail.

### IV. PRESTATIONS FOURNIES PAR LE SERVICE

#### Article 19

L'association met à la disposition de ses adhérents un service de médecine et de santé au travail leur permettant d'assurer la surveillance médicale de leurs salariés ainsi que celle de l'hygiène et de la sécurité de leurs établissements dans les conditions requises par la réglementation en vigueur et selon les modalités fixées par le présent règlement.

#### Article 20

Le service de santé au travail a pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé du fait du travail. A cette fin il conduit des actions de santé au travail, conseille pour diminuer les risques et améliorer les conditions de travail, prévient la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, réduit la pénibilité et la désinsertion professionnelle, assure la surveillance de l'état de santé en fonction des risques, de la pénibilité et de l'âge, participe au suivi et à la traçabilité des expositions professionnelles.

Le rôle du médecin du travail est exclusivement préventif. Il s'exerce notamment sur :

- >> l'amélioration des conditions de vie et de travail dans l'entreprise,
- >> l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail,
- >> la protection des travailleurs contre l'ensemble des nuisances liées au travail,
- >> l'hygiène générale dans les établissements et les services de restauration,
- >> la prévention et l'éducation sanitaire en rapport avec l'activité professionnelle.

Le médecin du travail conduit des actions sur le milieu de travail avec les autres membres de l'équipe pluridisciplinaire, et procède à des examens médicaux. L'association prend toutes dispositions pour permettre au médecin du travail d'accomplir ses missions, notamment en milieu de travail.

#### Article 21

Le service de santé au travail assure les examens auxquels les employeurs sont tenus en application de la réglementation de la médecine du travail, à savoir les examens d'embauchage, les examens périodiques, les examens de surveillance médicale renforcée, les examens de pré reprise et de reprise du travail.

Outre les examens obligatoires prévus aux articles précédents, et chaque fois que cela paraît nécessaire, le service de santé au travail satisfait aux demandes de consultation dont il est saisi par l'adhérent agissant de sa propre initiative, sur la demande du salarié intéressé ou des organismes de Sécurité sociale.

### V. CONVOCATION AUX EXAMENS

#### Article 22

L'adhérent est tenu d'adresser à l'association, dès son adhésion et par la suite chaque année, une liste complète du personnel occupé dans son ou ses établissements, avec l'indication de l'âge, du poste de travail des intéressés, ainsi que les risques professionnels auxquels ils sont exposés. Cet état devra également préciser les dates de sortie du personnel.

Afin de préparer l'organisation des convocations, la liste des effectifs doit être tenue à jour dans les conditions qui seront notifiées à l'adhérent par l'association.

Il incombe en outre à l'adhérent de faire connaître immédiatement à l'association les nouveaux embauchages ainsi que les reprises de travail après une absence.

#### Article 23

Les programmes de convocations sont établis par le secrétariat médical, compte tenu de la nature des examens à effectuer, de la périodicité devant présider à ces examens, sur les indications du médecin du travail. Ces programmes, établis et vérifiés à l'aide du fichier médical, sont adressés à l'adhérent 8 jours au moins avant la date fixée pour l'examen, sauf cas d'urgence.

L'adhérent les remet sans délais aux intéressés. En cas d'indisponibilité du salarié pour les jours et heures fixés dans la convocation, en raison des besoins de l'entreprise ou d'une cause personnelle, l'adhérent doit en aviser sans délai le service par téléphone pour fixer un nouveau rendez-vous. Les visites de rattrapage demandées par l'employeur ne seront proposées par le GIST qu'en fonction du temps médical disponible restant.

L'association ne peut être responsable des omissions ou retards imputables au défaut ou à l'insuffisance des informations prévues aux articles précédents.

#### Article 24

Des modalités particulières de convocation des salariés aux examens médicaux peuvent être définies par convention passée entre l'association et l'adhérent, notamment dans le cas où celui-ci met à la disposition du service médical des locaux d'examen et le personnel infirmier nécessaire.

#### Article 25

Les rendez-vous non honorés et non excusés au moins 48 heures à l'avance entraîneront l'application de l'article 12 du présent règlement intérieur. Toute absence non motivée et sans excuse à une convocation ne pourra donner lieu à une convocation ultérieure que dans la mesure où le médecin du travail disposera, au profit de l'entreprise, d'un reliquat de temps disponible, sans empiéter sur le temps dû à une autre entreprise.

#### Article 26

Il appartient à l'adhérent de rappeler à son personnel le caractère obligatoire des examens médicaux et éventuellement d'en faire figurer l'obligation dans le règlement intérieur de l'entreprise sous les sanctions que le règlement prévoit pour inobservation des consignes données au personnel.

L'adhérent, informé du refus du salarié convoqué de se présenter à la visite, doit aviser sans délai le service de santé au travail.

Le refus opposé à l'une des convocations ne dispense pas l'adhérent de faire figurer sur la liste des effectifs adressée au service le nom du salarié qui sera convoqué aux examens ultérieurs.

#### Article 27

Les employeurs s'engagent à permettre à leur personnel de se présenter aux visites médicales dans une tenue propre, suivant les recommandations mentionnées sur la convocation.

### VI. LIEUX DES EXAMENS

#### Article 28

Les examens de natures médicales ont lieu :

- >> soit à l'un des centres fixes organisés par l'association,
- >> soit dans les locaux mis en place à l'intérieur de l'établissement conformément à l'article R.4624-29 du code du travail.

Ces locaux doivent dans tous les cas répondre aux normes prévues par l'arrêté du 12/01/84 et les recommandations professionnelles de la Haute Autorité de Santé de juin 2007.

Les entreprises adhérentes reçoivent toutes les indications pratiques sur leur centre de rattachement, et la création de tout nouveau centre est portée à la connaissance des entreprises intéressées.

#### Article 29

À la suite de chaque examen médical, le médecin du travail établit en double exemplaire, une fiche d'aptitude. Il en remet un exemplaire au salarié et transmet l'autre à l'adhérent.

La fiche d'aptitude doit être conservée par l'adhérent pour pouvoir être présentée, en cas de contrôle, à l'inspecteur du travail ou au médecin inspecteur du travail.

L'employeur, ainsi que le salarié, sont informés des délais et voies de recours possibles en cas de contestation des avis médicaux.

#### Article 30

L'adhérent doit prendre en considération les recommandations du médecin du travail relatives aux aménagements et adaptations du poste de travail, aux préconisations de reclassement et formations en vue de faciliter le reclassement ou la réorientation professionnelle.

#### Article 31

En cas de demande de l'adhérent, le salarié, sauf cas de force majeure, peut faire noter sur la convocation par la secrétaire du service de santé au travail, son heure d'arrivée et de départ du centre.

#### Article 32

Les salariés retardataires ne pourront être visités que dans la mesure où des défections surviendraient dans les rendez-vous suivants. Il en sera de même pour le personnel en surnombre. Des visites de rattrapage pourront être organisées en faveur des intéressés. Celles-ci seront faites à la demande écrite de l'adhérent, suivant les possibilités du service et auront lieu en principe au centre fixe. Une priorité sera réservée aux travailleurs sous surveillance médicale renforcée ou de moins de 18 ans. Ces visites sont soumises aux mêmes pénalités que pour l'absentéisme mentionné à l'article 11 du présent règlement.

## VII. SURVEILLANCE DE L'HYGIÈNE ET DE LA SÉCURITÉ

#### Article 33

Les actions en milieu de travail s'inscrivent dans la mission de l'association. Elles comprennent notamment la visite des lieux de travail, l'étude de postes en vue d'amélioration, d'adaptation ou de maintien dans l'emploi, l'analyse de risques professionnels, l'élaboration et la mise à jour de la fiche d'entreprise, la participation aux CHS.CT, la réalisation de mesures météorologiques, l'animation de campagnes de sensibilisations, la formation aux risques spécifiques et l'élaboration d'actions de formation à la sécurité et à celle des secouristes.

#### Article 34

Les actions en milieu de travail sont menées par l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail sous la conduite du médecin du travail.

#### Article 35

L'adhérent doit consulter le médecin du travail sur ses projets :

- >> de construction ou d'aménagements nouveaux,
- >> de modifications apportées aux équipements,
- >> de mise en place ou de modification dans l'organisation du travail de nuit.

#### Article 36

L'adhérent est tenu d'informer l'équipe pluridisciplinaire de la nature et de la composition des produits utilisés ainsi que de leur modalité d'emploi. Il informe de même l'équipe des résultats des mesures et des analyses effectuées.

#### Article 37

L'adhérent doit se prêter à toute visite du médecin sur les lieux de travail lui permettant d'exercer la surveillance prévue par le code du travail. Le médecin du travail a libre accès aux lieux de travail et il peut effectuer les visites d'entreprise à son initiative, à la demande de l'employeur ou du CHS.CT (R.4624-3 CT).

Le médecin est autorisé à faire effectuer, aux frais de l'adhérent, par un laboratoire agréé les prélèvements, analyses et mesures qu'il estime nécessaire.

Le médecin du travail communique à l'employeur les rapports et résultats des études menées par les équipes pluridisciplinaires portant sur les actions en milieu de travail.

#### Article 38

Lorsque le médecin du travail constate la présence d'un risque pour la santé des travailleurs, il propose par un écrit motivé et circonstancié des mesures visant à la préserver. L'employeur prend en considération ces propositions et, en cas de refus, fait connaître par écrit les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.

#### Article 39

Lorsqu'il existe dans l'entreprise un comité d'hygiène et de sécurité, l'employeur doit veiller à ce que le médecin du service interentreprises, qui fait partie, de droit, du comité, soit convoqué en temps utile à chacune des réunions.

Lorsqu'il existe un comité d'entreprise et que l'ordre du jour d'une réunion comporte des questions relatives à la médecine du travail, celui-ci doit être adressé au médecin dans les mêmes conditions que celles prévues pour les autres membres. Le médecin assiste à cette séance avec voix consultative.

Il est en de même pour les réunions de la commission pour l'amélioration des conditions de travail.

#### Article 40

Dans chaque entreprise qu'elle a en charge, l'équipe pluridisciplinaire établit et met à jour une fiche d'entreprise sur laquelle est consignée notamment les caractéristiques de l'entreprise, les risques professionnels et les effectifs des salariés qui y sont exposés, les observations qu'est amené à faire le médecin du travail et la suite qui y est réservée.

## VIII. ORGANISATION DU SERVICE

#### Article 41

Le président du conseil d'administration représente l'association dont il exerce tous les droits. Il a les pouvoirs les plus étendus pour les opérations se rattachant à l'objet de l'association. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du conseil, ou un directeur nommé par le conseil d'administration dans la limite des attributions qui lui sont déléguées.

#### Article 42

Le médecin du travail a un statut de salarié par contrat le liant au GIST. Ce contrat de travail est rédigé conformément aux règles de déontologie médicale et au code de la santé publique.

#### Article 43

Le médecin du travail est consulté sur des questions d'organisation technique de son service. Il est associé à l'élaboration du programme de travail le concernant et doit notamment signaler à la direction administrative les établissements qui, en raison de la nature de l'activité exercée et des risques présentés, justifient une surveillance renforcée ou des examens plus fréquents.

#### Article 44

Toutes les dispositions utiles sont prises pour que le secret médical soit respecté dans les locaux mis à la disposition du médecin, notamment en ce qui concerne le courrier, les modalités de conservation des dossiers médicaux et l'isolement acoustique des locaux où sont examinés les salariés.

L'association intervient, s'il y a lieu, auprès des adhérents afin que le courrier adressé au médecin du travail et reçu par ses adhérents ne puisse être décacheté que par lui ou par une personne habilitée par lui et astreinte au secret professionnel. Le secret professionnel est imposé au personnel auxiliaire mis à la disposition des médecins du travail de l'association. Il s'impose à l'ensemble du personnel du GIST.

#### **Article 45**

Il est interdit aux membres de l'équipe pluridisciplinaire de révéler les secrets de fabrication et les procédés d'exploitation dont ils pourraient avoir connaissance.

#### **Article 46**

L'association assure à ses frais la constitution d'une documentation professionnelle de base des médecins (ouvrages techniques, revues médicales, fiches de toxicologie...). D'autre part, compte tenu des exigences du service, toutes facilités sont données par la direction au médecin du travail pour lui permettre d'étendre ses connaissances dans les domaines en rapport avec son activité.

### **IX. COMMISSION DE CONTRÔLE**

#### **Article 47**

Le fonctionnement de la commission de contrôle de l'association est régi par les articles du code du travail D.4622-31 à 43.

Un règlement interne de la commission de contrôle a été élaboré par accord entre ses membres. Il est attaché en annexe I au présent règlement général de l'association.

### **X. ENTRÉE EN VIGUEUR**

#### **Article 48**

Le présent règlement général de l'association relatif aux rapports de l'association avec ses adhérents a été approuvé par le conseil d'administration du 13 décembre 2012. Il entre en vigueur à compter de cette date. Il oblige chacun des membres de l'association à se conformer à ses prescriptions sans restriction ni réserve.

**Le président du GIST,  
M. Charles GENIBREL**

## TITRE I - CONSTITUTION & OBJET

### Article 1 - Constitution

Il est constitué, entre les entreprises et personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par les dispositions de la loi du 1er Juillet 1901, du décret du 16 août 1901, et de ses textes d'application.

### Article 2 - Dénomination

L'association a pour dénomination : GROUPEMENT INTERPROFESSIONNEL DE SANTE AU TRAVAIL et pour sigle GIST. Elle pourra être désignée par une autre dénomination, fixée par le conseil d'administration.

### Article 3 - Objet

L'association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du service interentreprises de santé au travail dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour objectif d'éviter toute altération de la santé des salariés des entreprises adhérentes du fait de leur travail. A cette fin, elle met en œuvre en fonction des moyens dont elle dispose des actions de prévention des risques professionnels réalisées par des équipes pluridisciplinaires appuyées par un service social du travail, des actions de formation et d'information, ainsi que des actions redéployées sur le milieu de travail, au bénéfice du personnel relevant d'entreprises ou d'établissements de « toutes activités visées par l'article L 4111-1 du Code du travail », sises à ce jour dans le département de la Loire-Atlantique dans les communes ou cantons de :

La Baule/Escoublac - Saint-Nazaire - Le Croisic - Guérande - Herbignac Pontchâteau - Saint-Gildas-des-Bois - Savenay - Montoir-de-Bretagne.

L'association peut dans ce cadre notamment favoriser, grouper, gérer toutes institutions et organismes répondant aux dispositions légales et réglementaires, dont les Lois du 11 octobre 1946 et du 20 juillet 2011, et de tout texte modificatif nouveau qui pourrait venir les préciser ou substituer.

La compétence géographique ou professionnelle du GIST pourra être modifiée par décision du conseil d'administration, sous réserve d'agrément de l'Autorité de tutelle.

### Article 4 - Personnalité civile

Conformément aux dispositions légales, l'association est dotée d'une personnalité civile indépendante de celle de tout autre groupement et d'une stricte autonomie financière.

## TITRE II - SIÈGE & DURÉE

### Article 5 - Siège

Le siège de l'association est fixé 28 rue des Chantiers, 44600 Saint-Nazaire. Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration, et porté à la connaissance de ses adhérents.

### Article 6 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

### Article 7 - Centres locaux

Dans son ressort géographique, l'association peut, sous réserve de l'accomplissement des formalités administratives nécessaires, créer des centres locaux de santé au travail répondant à des besoins déterminés des entreprises adhérentes.

## TITRE III - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### Article 8 - Qualité de membre

Peuvent adhérer à l'association, les établissements et personnes physiques ou morales, relevant du champ d'application de la santé au travail définie au titre IV du Livre II du Code du travail et compris dans le domaine géographique et professionnel du service interentreprises de santé au travail.

Sont membres, d'une part les membres adhérents :

Les personnes physiques ou morales, les établissements industriels et commerciaux, les collectivités relevant de la médecine de prévention dès lors que la réglementation le leur permet, les employeurs susceptibles de faire

bénéficier leur personnel de la santé au travail, définie au titre IV du livre II du Code du travail, compris dans le ressort géographique et professionnel du service médical interentreprises. Les membres de droit versent à l'association des droits d'entrée et des cotisations dont les montants sont déterminés chaque année par le conseil d'administration.

Et d'autre part les membres associés :

L'association accepte les collectivités et établissements relevant de la médecine de prévention en qualité de membres associés. Ce titre ne leur confère pas le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voie délibérative et, par conséquent, de faire partie du conseil d'administration ou de tout autre organisme de contrôle de l'association ; par ailleurs en ce qui concerne les prestations fournies par l'association, ces établissements sont soumis à la réglementation définie au titre IV du Livre II du Code du travail.

### Article 9 - Adhésion

Pour faire partie de l'association, les postulants doivent :

1. adresser à l'association une demande écrite,
2. accepter les présents statuts et le règlement intérieur,
3. s'engager à payer les droits d'entrée et les cotisations dont les montants sont fixés conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement général de l'association.

L'adhésion est donnée sans limitation de durée.

A l'exception des membres adhérents, tout nouveau membre doit être agréé par le conseil d'administration, dans les conditions définies au règlement général. Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

### Article 10 - Personnes morales

Toute personne morale devenant membre de l'association est tenue de désigner, lors de son admission, un représentant à l'association qui doit obligatoirement être une personne physique, et de prévenir le conseil d'administration de tout changement éventuel concernant cette désignation. Le représentant de la personne morale membre de l'association doit être agréé par le conseil d'administration, de la même façon que s'il devenait membre à titre personnel.

Le nombre de représentant d'une même personne morale est limité à un.

Le représentant d'une personne morale membre de l'association ne peut être simultanément membre de celle-ci à titre personnel, dans quelque catégorie et quelque titre que ce soit.

Dans toute délibération, le représentant d'une personne morale membre de l'association peut désigner un mandataire spécial, en vue d'une délibération particulière ou déléguer un représentant à titre provisoire pour une durée ne pouvant excéder 12 mois. Ce mandataire spécial ou représentant délégué à titre provisoire ne peut disposer que d'une seule voix.

### Article 11 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- >> la démission ; l'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'association par lettre recommandée avec avis de réception,
- >> la perte du statut d'employeur,
- >> la radiation prononcée par l'Assemblée Générale pour retard de paiement des droits et cotisations,
- >> la radiation prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'association, notamment pour non-paiement des cotisations selon un délai prévu au règlement intérieur, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation de la santé au travail ou pour tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des associés.

Dans tous les cas, l'adhérent est prévenu par écrit et peut, sur sa demande écrite, être entendu par le conseil d'administration.

### Article 12 - Sommes dues

En cas de radiation comme pour une démission, les cotisations restent dues jusqu'au terme du préavis prévu dans le règlement général de l'association. Il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

### Article 13 - Responsabilité des membres

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle ou des condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son administration,

ne puisse être tenu personnellement responsable vis-à-vis des tiers.

Cette disposition ne saurait toutefois priver l'association de l'exercice éventuel d'une action en responsabilité contre l'un de ses membres qui aurait outrepassé les pouvoirs délégués ou qui aurait commis des faits ou négligences pénalement répréhensibles.

## TITRE IV - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

### Article 14 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

1. Des droits d'entrée et des cotisations fixés annuellement et payables selon les modalités arrêtées par le conseil d'administration.
2. Du remboursement des dépenses exposées par le service pour examens, enquêtes, études spéciales occasionnées par les besoins des adhérents non prévus comme contrepartie mutualisée à l'adhésion dans le règlement général.
3. Des subventions qui pourront lui être accordées.
4. Du revenu des biens et de toutes autres ressources autorisées par la loi,
5. Des éventuels frais et pénalités visés par le règlement général.

Ces fonds sont gérés par le conseil d'administration sous la responsabilité du président, du directeur par délégation, et de tout autre administrateur mandaté par ledit conseil.

### Article 15 - Réserve statutaire

Une réserve statutaire pourra être constituée, comprenant l'excédent des recettes annuelles.

### Article 16 - Commissaires aux comptes

Afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire. Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions définies par la loi et celles prévues par les normes et règles de sa profession. Il est désigné en Assemblée Générale sur proposition du conseil d'administration.

## TITRE V - CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Article 17 - Composition

L'association est administrée paritairement par un conseil d'administration de vingt membres dont dix membres adhérents élus (membres employeurs) et dix membres de droit (membres salariés).

Les membres adhérents élus le sont dans le cadre de l'Assemblée Générale pour un mandat de quatre ans, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et précisées dans le règlement intérieur de l'association. Les membres employeurs sortants sont rééligibles.

Les membres de droit sont définis à l'article L. 4622-11 du code du travail. Ils sont les représentants des salariés des entreprises adhérentes, désignés pour quatre ans, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et précisées dans le règlement intérieur de l'association.

En cas de départ d'un membre salarié, l'organisation syndicale concernée est invitée à pourvoir à son remplacement dans un délai de deux mois. Passé ce délai, l'organisation syndicale ne pourra arguer de nullité, du fait de cette absence, contre les délibérations du conseil d'administration.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Les membres adhérents élus ont toutefois droit au remboursement des frais engagés dans le cadre de l'exercice de leur fonction, dans la limite fixée par la note de service relative aux remboursements de frais des administrateurs, et sur présentation des pièces justificatives idoines.

Les candidats aux fonctions d'administrateur éligible doivent être des personnes physiques en activité ; il s'agit du chef d'une entreprise ou du dirigeant d'un organisme adhérent ou de son représentant qu'il aura préalablement mandaté.

### Article 18 - Conseil d'administration

Sont membres éligibles au conseil d'administration les membres adhérents élus répartis en 3 collèges :

- >> 1<sup>er</sup> collège : les membres employeurs dont l'effectif n'excède pas 25 salariés
- >> 2<sup>ème</sup> collège : les membres employeurs dont l'effectif est supérieur ou égal à 26 salariés sans excéder 50 salariés
- >> 3<sup>ème</sup> collège : les membres employeurs dont l'effectif excède 50 salariés.

Sont membres du conseil d'administration, les membres adhérents dont trois sont issus du premier collège et sept issus des deuxième et troisième collèges.

### Article 19 - Cooptation

Le conseil d'administration a la possibilité de procéder à des cooptations, après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national. Les organisations professionnelles disposent d'un délai d'un mois pour délivrer leur avis.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres élus. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres élus remplacés.

### Article 20 - Perte de la qualité d'administrateur

La qualité d'administrateur élu se perd dans les cas suivants :

>> la démission du poste d'administrateur qui est notifiée par écrit au président,

>> la perte de qualité d'adhérent,

>> le membre élu qui, sans excuse, n'a pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par décision du conseil, sans recours possible.

La qualité d'administrateur désigné se perd dans les cas suivants :

>> la démission du poste d'administrateur désigné est notifiée par écrit au président,

>> la perte du mandat notifiée au président par l'organisation syndicale concernée,

>> la radiation de l'adhérent dont il est salarié,

>> la perte de statut de salarié de l'adhérent,

En cas de manquement d'un administrateur élu aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'association, le conseil pourra proposer à l'Assemblée Générale la révocation de son mandat.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue d'en informer le bureau de l'association.

Un administrateur ne saurait réclamer des dommages et intérêts parce qu'il a été révoqué.

### Article 21 - Bureau du conseil d'administration

Le bureau est constitué au cours d'une réunion du conseil d'administration qui se tient après l'Assemblée Générale ayant procédé au renouvellement des membres sortants ou dans tous les cas, dans le mois suivant.

Le bureau comprend au minimum :

>> un président choisi, conformément à la réglementation en vigueur, parmi et par les membres employeurs,

>> un trésorier choisi parmi et par les membres salariés.

La fonction de trésorier du conseil d'administration est incompatible avec celle de président de la commission de contrôle.

Sur proposition du président, le conseil d'administration peut adjoindre d'autres membres au bureau, choisis parmi ses membres employeurs, et notamment :

>> un premier vice-président choisi parmi le troisième ou le deuxième collège,

>> un second vice-président choisi au sein du premier collège.

>> un secrétaire.

Le bureau est élu pour quatre ans, ses membres sont rééligibles. Le mandat du président est renouvelable une fois, sauf décision formelle des membres employeurs.

En cas de pluralité de candidatures pour les fonctions de président, de trésorier, de vice-président ou de secrétaire et d'égalité de voix, le poste est attribué au plus âgé des candidats.

### Article 22 - Président du conseil d'administration

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Il exécute les décisions du conseil d'administration et assure le bon fonctionnement de l'association.

Le président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, préside les réunions des différentes instances de l'association dont il est membre de droit, à l'exception de la commission de contrôle.

Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le

conseil d'administration.

Le président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous placements.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le conseil d'administration.

Le président ne peut, sans l'autorisation préalable du conseil d'administration, entreprendre ou déléguer les actions suivantes :

- >> engager toute dépense supérieure aux autorisations budgétaires,
- >> décider d'acquisitions ou constructions d'immeubles, échanges, ventes ou hypothèques,
- >> souscrire tout financement y afférent,
- >> aliéner, sous quelque forme que ce soit, les biens immobiliers de l'association,
- >> consentir à toute sûreté ou affecter les actifs de l'association en garantie des engagements d'un organisme financier au titre d'un éventuel financement d'un bien immeuble.

#### **Article 23 - Trésorier du conseil d'administration**

Le trésorier présente un rapport à l'attention du conseil d'administration sur la situation financière de l'association. Il présente à l'Assemblée Générale les comptes arrêtés par le conseil d'administration. Le trésorier a un devoir d'alerte du conseil d'administration en cas de menace pesant sur la capacité financière de l'association à faire face à ses engagements. Il exerce ses fonctions aux côtés du président, de l'expert comptable et du commissaire aux comptes de l'association, sans interférer dans leur mission.

#### **Article 24 - Attributions du bureau et de ses membres**

Le bureau a pour principale fonction d'assurer la préparation des travaux du conseil. Le bureau n'a pas de pouvoir exécutif.

Le bureau se réunit au moins trois fois par an, et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président. Le président, les vice-présidents et le secrétaire sont également président, vice-présidents et secrétaire de l'Assemblée Générale.

Le premier vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le secrétaire est chargé des convocations. Il fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration et de l'Assemblée Générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

#### **Article 25 - Révocation d'un membre employeur élu du bureau**

De même que la révocation d'un membre employeur du conseil d'administration peut être prononcée par l'Assemblée Générale, la révocation d'un membre employeur du bureau peut être prononcée par le conseil d'administration (au terme d'un vote à la majorité simple parmi les membres employeurs élus, la moitié des membres devant être présents ou représentés) et ce, à tout moment et sans conditions.

Avant de révoquer un membre du bureau, le conseil d'administration devra l'avertir que la question sera discutée lors du prochain conseil puis entendre ses explications.

#### **Article 26 - Attributions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour les opérations se rattachant à l'objet de l'association et notamment :

- >> établir son règlement général pour l'application des présents statuts et pour le fonctionnement du service de santé au travail GIST,
- >> gérer les fonds de l'association, décider de leur placement ou de leur affectation et assurer le règlement des comptes entre les adhérents et l'association,
- >> déléguer telle partie de ses pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs de ses membres, avec possibilité d'instituer également, soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux, tout comité ou commission dont il définit les attributions et pouvoirs, la mission, la durée et les conditions de fonctionnement. Les pouvoirs doivent faire l'objet d'une délégation écrite.

Le conseil d'administration arrête les comptes de recettes et de dépenses et les présente sous la forme d'un rapport comptable d'entreprise certifié par un commissaire aux comptes.

Ce rapport comptable est transmis pour avis aux membres de la commission de contrôle. Il est soumis à l'approbation de l'assemblée générale. L'exercice commence le 1er janvier de chaque année et finit le 31 décembre. Le rapport comptable est versé au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

#### **Article 27 - Fonctionnement du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président.

La convocation du conseil est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la majorité de ses membres. Les convocations sont adressées 8 jours au moins avant la date prévue de la réunion, par lettre simple et courrier électronique. L'ordre du jour de la réunion est arrêté par le président du conseil d'administration ou par les membres du conseil d'administration qui ont demandé la réunion.

#### **Article 28 - Peut également assister au conseil d'administration avec voix consultative :**

- >> le directeur du service (sauf point à l'ordre du jour le concernant directement),
- >> des membres de l'équipe de direction dans tous les cas où l'activité le nécessite,
- >> des représentants des médecins du travail et des autres membres de l'équipe pluridisciplinaire, avec voix consultative, dans les conditions prévues par les textes juridiques en vigueur et le règlement général,
- >> possibilité d'un intervenant extérieur à l'association (expert ou intervenant) sur demande du président ou de la majorité des membres du conseil d'administration.

#### **Article 29 - Délibérations**

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président ou du vice-président appelé à le remplacer, est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux des séances qui sont signés par le président. Un compte-rendu de chaque réunion du conseil est tenu à la disposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

Tout membre du conseil d'administration absent ou empêché peut donner à un autre administrateur le mandat de le représenter au conseil.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

## **TITRE VI - DIRECTION**

#### **Article 30 - Modalités**

Sur proposition du président, le conseil d'administration nomme un directeur. Celui-ci dispose d'un contrat de travail de salarié de l'association. Le président fixe l'étendue des pouvoirs du directeur par délégation écrite et en informe le conseil qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Le directeur met notamment en œuvre, sous l'autorité du président, les décisions du conseil d'administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de son action au président et au conseil d'administration.

## **TITRE VII - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### **Article 31 - Composition**

L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents ou leur représentant, dûment mandaté par un pouvoir. Un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'Assemblée Générale. Peuvent seuls participer à l'Assemblée Générale les membres à jour de leurs cotisations.

#### **Article 32 - Modalités**

Les membres adhérents de l'association se réunissent en Assemblée Générale dans les six mois de la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le président du conseil d'administration.

L'Assemblée Générale est convoquée par le conseil d'administration quinze jours francs au moins avant la date de la réunion prévue. Cette convocation peut se faire soit par l'envoi d'une lettre ordinaire à chacun des adhérents, soit par avis dans un journal d'annonces légales départemental, soit par tout autre mode permettant d'atteindre l'ensemble des adhérents.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est établi par le conseil d'administration.

L'Assemblée Générale est présidée par le président ou en son absence par l'un des vice-présidents.

L'Assemblée Générale délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour par le président ou par le conseil d'administration et sur celles qui auraient été demandées par les adhérents dix jours francs au moins avant la date de la

réunion.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, et en donne quitus aux administrateurs.

Le président présente à l'Assemblée annuelle le budget adopté en conseil d'administration. Cette présentation n'est pas soumise aux voix.

L'Assemblée Générale pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle est informée du taux de cotisation ou du montant forfaitaire dus par les différentes catégories d'adhérents pour l'année en cours, adopté par le dernier conseil d'administration de l'année précédente, après avis de la commission de contrôle.

L'Assemblée Générale peut procéder, sur proposition du conseil d'administration, à la révocation d'un ou plusieurs administrateurs, lorsqu'apparaît un motif sérieux rendant impossible la continuation des fonctions de dirigeant au sein de l'association. Dans cette hypothèse, il est pourvu au remplacement du ou des administrateurs concernés selon les modalités prévues à l'article 19 des présents statuts.

#### **Article 33 - Délibérations**

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre de l'Assemblée dispose d'une voix s'il occupe moins de 25 salariés et d'une voix supplémentaire par tranche de 25 salariés, sur la base de la déclaration du bordereau d'appel de cotisation au 31 décembre de l'année précédente. Le vote a lieu à mains levées ou à bulletin secret. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre adhérent peut donner un pouvoir, jusqu'au jour de l'Assemblée, à un autre adhérent de son choix qui doit obligatoirement faire partie du groupement.

Le nombre de pouvoir détenu par une même personne est limité à 50.

Les membres associés, tels que prévus à l'article 8 des présents statuts, assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

## **TITRE VIII - SURVEILLANCE DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 34 - Commission de contrôle**

L'organisation et la gestion de l'association sont placées sous la surveillance d'une commission de contrôle composée d'un tiers de représentants employeurs et de deux tiers de représentants des salariés, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et selon la répartition prévue par le règlement général de l'association.

Le président de la commission de contrôle est élu par et parmi les membres représentants des salariés. Le secrétaire est élu parmi les membres employeurs.

Des représentants des médecins du travail assistent, avec voix consultative, à la commission de contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur.

#### **Article 35 - Règlement interne de la commission de contrôle**

Les règles de fonctionnement et les attributions de la commission de contrôle sont précisées dans un règlement interne qu'elle élabore.

## **TITRE IX - RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 36 - Modalités**

Le règlement général de l'association est établi par le conseil d'administration et porté à la connaissance de la plus prochaine Assemblée Générale. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Il constitue l'indispensable complément aux statuts, ayant la même force que ceux-ci et devant être exécuté comme tel par chaque membre de l'association.

Le règlement général et ses modifications éventuelles sont portés à la connaissance des adhérents.

## **TITRE X - MODIFICATION DES STATUTS**

#### **Article 37 - Modalités**

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet, sur proposition du conseil d'administration ou du tiers

au moins des membres de l'association. Toute proposition de modification des statuts devra être soumise au président du conseil d'administration au moins quinze jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale spéciale.

Les modifications des statuts ne peuvent intervenir qu'à la majorité des deux tiers des voix réunies, valablement présentes ou représentées à l'assemblée.

## **TITRE XI - DISSOLUTION**

#### **Article 38 - Dissolution ou fusion**

Seule une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet peut prononcer la dissolution de l'association, ou fusion avec une ou plusieurs autres associations.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution, doit comprendre un nombre de membres présents ou représentés, réunissant au moins la moitié du nombre total des voix. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de voix.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres, valablement présents ou représentés à l'assemblée.

En cas de dissolution volontaire ou prononcée en justice, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle décide dans le cadre de la réglementation en vigueur, de l'attribution de l'actif net de l'association.

Dans le cas de biens acquis à l'aide de subventions allouées par l'Etat, la dévolution de ces biens devra recevoir l'autorisation du Ministère qui a accordé la subvention.

## **TITRE XII - DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 39 - Evolutions**

Les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts sont portés à la connaissance du Préfet et du Directeur Régional du Travail, dans les trois mois du jour où ils sont devenus définitifs.

#### **Article 40 - Membres honoraires**

L'association peut nommer des membres honoraires et un président d'honneur, sans voix délibérative, lesquels ne seront astreints, du fait de leur titre, à aucune cotisation.

#### **Article 41 - Adoption des présents statuts**

Les présents statuts, adoptés par l'Assemblée Générale spéciale du **25 octobre 2012**, annulent et remplacent purement et simplement les statuts d'origine et les différentes modifications qui y ont été apportées par la suite.

**Le président du conseil d'administration du GIST,  
M. Charles GENIBREL**

# Les centres du GIST



Centre principal du GIST :  
28 rue des Chantiers • CS 50211 • 44614 Saint Nazaire cedex

Centres secondaires :  
11 bis allée des petits Brivins • ZA de Beslon • 44500 La Baule  
3 rue Archimède • ZA de l'Abbaye II • 44160 Pontchâteau  
7 avenue de la République • 44130 Blain

Toutes les informations pour remplir votre dossier d'adhésion sont disponibles dans la rubrique : employeurs / votre adhésion sur [www.gist44.fr](http://www.gist44.fr)

[www.gist44.fr](http://www.gist44.fr)